

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX **Arrêté permanent N° 2023-43**

Portant instauration d'un sens unique de la circulation « Chemin Breton » en agglomération, section comprise entre la rue des Nénuphars et l'allée des Papillons

Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-27, R.417-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, sur la chaussée du Chemin Breton, en agglomération, section comprise entre la rue des Nénuphars et l'allée des Papillons, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens : rue des Nénuphars vers allée des Papillons ;

Considérant que ce sens unique de circulation ne s'appliquera pas aux véhicules d'Incendie, de Secours et de Gendarmerie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité, sur la chaussée du Chemin Breton, **en agglomération** de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, section comprise entre la rue des Nénuphars et l'allée des Papillons, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens : **rue des Nénuphars vers allée des Papillons.**

ARTICLE 2 :

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, exceptés les véhicules d'Incendie, de Secours et de Gendarmerie, emprunteront l'itinéraire suivant :

- allée des Papillons
- rue du Petit Anjou
- rue du Vivier
- rue des Carrières
- rue des Sources
- rue des Bosquets

en attendant la fin des travaux de l'opération Myrtil. Cette zone de travaux étant desservie par la rue des Rainettes, cette dernière deviendra également un second itinéraire à l'issue des travaux de l'opération Myrtil.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – a été mise en place par l'Entreprise COURANT, pour le compte d'ALTER PUBLIC.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter de la date où le présent arrêté sera rendu exécutoire.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, par le service communal et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 :

- La secrétaire générale de la commune de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX ;
- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome d'Angers ;
- ALTER PUBLIC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la prévention, l'hygiène et la sécurité,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune.



A SAINT MARTIN DU FOUILLOUX,
Le 04 mai 2023

Romain AMIOT, Maire.

Affiché et notifié le : 04-05-2023

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.